

COMMUNE DE GRYON



REGLEMENT DU CIMETIERE

- Article 1.- L'administration et la police du cimetière sont du ressort de l'Autorité communale
- Article 2.- Le service des inhumations et des incinérations entre dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière. Elle peut nommer un préposé aux inhumations pour l'exécution de tout ou partie de ses tâches.
- Article 3.- Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.
- La commune n'assume aucune responsabilité pour des dommages causés par des éléments naturels ou des tiers aux tombes, concessions et à leurs aménagements.
- Article 4.- L'entrée du cimetière est interdite aux enfants âgés de moins de 12 ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou d'une personne responsable de leur surveillance.
- Article 5.- Il est formellement interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.
- Il est formellement interdit de pénétrer dans le cimetière avec des véhicules. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes autorisées ou handicapées.
- Les déchets provenant de l'entretien des tombes doivent être triés et déposés à l'endroit prévu à cet effet et le matériel d'arrosage mis à disposition sera remis en place.
- Article 6.- Les inhumations s'exécutent à la ligne dans chacune des parties constituant respectivement le secteur des tombes et le secteur des urnes funéraires.
- La distance à observer entre les entourages des tombes est de 45 cm. dans le sens de la longueur et de 80 cm en largeur. Pour les urnes funéraires, la distance est de 40 cm. dans chaque sens.
- Article 7.- Que ce soit pour les tombes en ligne ou pour les urnes funéraires, il n'est perçu aucun frais pour les défunts résidents en permanence et les personnes décédées sur la commune ainsi que pour les bourgeois domiciliés hors du territoire communal.
- Pour les personnes non domiciliées dans la Commune et décédées hors de celle-ci, les prix sont fixés dans le tarif édicté par la Municipalité.

- Article 8.- La Municipalité désigne dans l'enceinte du cimetière les endroits réservés aux tombes au bénéfice d'une concession.
- Les concessions sont accordées par la Municipalité que sur demande écrite des parents ou des amis du défunt.
- Elles valent pour une ou deux personnes selon les actes de concession. Sur demande express à la Municipalité, des urnes pourront éventuellement y être déposées ultérieurement, mais seulement pour les descendants des bénéficiaires.
- Les concessions sont accordées pour une durée de 50 ans. Elles sont renouvelables pour une durée de 49 ans aux conditions et prix en vigueur au moment du renouvellement. Elles sont renouvelables à moins que des motifs d'ordre public ne s'y opposent.
- Les dimensions des concessions aménagées ou munies d'un entourage sont de 2,20 m. sur 1,0 m. pour les concessions simples et de 2,20 m. sur 2,50 m. pour les concessions doubles. La distance séparant les concessions est de 0,45 m.
- Les prix des concessions sont fixés par la Municipalité.
- Article 9.- Les urnes funéraires sont inhumées obligatoirement dans l'espace réservé à cet effet.
- Des concessions sont accordées pour l'inhumation des urnes funéraires aux mêmes conditions que celles des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 8.
- Les dimensions de la concession sont de 1 m. sur 0.50 m.
- Les prix des concessions sont fixés par la Municipalité.
- Article 10.- Les tombes ou concessions doivent en tous temps être entretenues en bon état par les parents ou amis des défunts.
- Article 11.- Aucun monument, aucune bordure, entourage ou décoration ne peut être placé sur une tombe ou concession sans l'assentiment de la Municipalité.
- Article 12.- Il est interdit de planter des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui, par sa croissance, puisse empiéter au-delà des dimensions des tombes ou concessions.
- Article 13.- Les monuments de tombes ne pourront dépasser les dimensions suivantes :
- | | | Adultes | Enfants | Urnas |
|---------|----|---------|---------|-------|
| Hauteur | m. | 1.70 | 1.00 | 1.00 |
| Largeur | m. | 0.75 | 0.60 | 0.50 |
- Article 14.- Les entourages devront obligatoirement être aux dimensions suivantes :
- | | | Adultes | Enfants | Urnas |
|----------|----|---------|---------|-------|
| Longueur | m. | 1.80 | 1.00 | 1.00 |
| Largeur | m. | 0.75 | 0.60 | 0.50 |
| Hauteur | m. | 0.15 | 0.10 | 0.10 |
- Article 15.- Toute tombe non entretenue ou abandonnée durant deux ans sera recouverte de gravillons. En ce qui concerne les urnes, ce délai est ramené à une année. La Municipalité se réserve le droit de demander à la famille du défunt le paiement

des frais de cette opération ou tout au moins une participation.

En cas d'altération d'un monument, d'un entourage ou d'un ornement de tombe, les intéressés seront invités à les remettre en état dans un délai de deux mois à partir de l'avis de la Municipalité. Si aucune suite n'est donnée à cette mise en demeure, la Municipalité ordonnera aux frais des intéressés, la remise en état de l'objet endommagé.

Article 16.- Les cendres peuvent être déposées à l'intérieur de l'urne collective, appelée communément « Jardin du souvenir ».

Le jour de la mise en urne des cendres est fixé par la Municipalité. Cette opération ne s'exécute qu'avec son autorisation et en présence d'un représentant de la commune pour la remise de la clé.

Le dépôt des cendres est gratuit pour les personnes domiciliées ou décédées sur le territoire de la commune de Gryon.

Pour les personnes non domiciliées dans la commune et décédées hors de celle-ci, son prix est fixé par la Municipalité.

Article 17.- Toute contravention au présent règlement sera punie dans les limites des compétences municipales, à moins que, en vertu d'une disposition, la poursuite appartienne à une autre Autorité.

Article 18.- Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions de l'arrêté cantonal sur les inhumations et les incinérations sont applicables.

Article 19.- Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures, notamment le règlement communal du 21 février 1970 et les modifications qui y ont été apportées en 1980.

Ainsi approuvé par la Municipalité de Gryon dans sa séance du 17 juillet 2006

Le Syndic :

La secrétaire :

R. Jaggi

E. Nater

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 4 septembre 2006

La Présidente :

La secrétaire :

L. Conrad

M. Csikos

Approuvé par le Chef du département le

COMMUNE DE GRYON

TARIF DES INHUMATIONS

CONCESSIONS POUR DES TOMBES :

Concession simple, durée de 49 ans	2'000.-
Concession double, durée de 49 ans	4'000.-

CONCESSION POUR LES URNES FUNERAIRES :

Concession pour une ou plusieurs urnes, durée de 49 ans	1'000.-
---	---------

INHUMATIONS, TOMBES EN LIGNE, durée 30 ans :

Personne domiciliée ou décédée à Gryon	gratuit
Personne domiciliée à Gryon mais décédée à l'extérieur	gratuit
Personne non-domiciliée à Gryon, mais qui y est inhumée	800.-
Propriétaire de résidence secondaire	400.-

URNES FUNERAIRES EN LIGNE, durée 30 ans :

Personne domiciliée ou décédée à Gryon	gratuit
Personne domiciliée à Gryon mais décédée à l'extérieur	gratuit
Personne non-domiciliée à Gryon, mais cendres déposées	400.-
Propriétaire de résidence secondaire	200.-

URNES FUNERAIRES DEPOSEES SUR LA TOMBE D'UN PROCHE PARENT :

Personne domiciliée ou décédée à Gryon	gratuit
Personne domiciliée à Gryon mais décédée à l'extérieur	gratuit
Personne non-domiciliée à Gryon, mais cendres déposées	200.-
Propriétaire de résidence secondaire	100.-

DEPOT DES CENDRES DANS LE « JARDIN DU SOUVENIR »

Personne domiciliée ou décédée à Gryon	gratuit
Personne domiciliée à Gryon mais décédée à l'extérieur	gratuit
Personne non-domiciliée à Gryon, mais cendres déposées	200.-
Propriétaire de résidence secondaire	100.-

Gryon, le 17 juillet 2006

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic

La secrétaire

R. Jaggi

E. Nater